



Novembre—Décembre 2011
N°6

Newsletter SMPS Picardie

DEMAIN, PLUS ENCORE QU'HIER

EDITO

Gilles CALMES, Secrétaire Régional

A l'issue des élections professionnelles d'octobre 2011, **le SMPS conserve une forte représentation** au sein de l'Encadrement supérieur hospitalier en général et reste **majoritaire** chez les Directeurs d'Hôpital. C'est l'occasion pour moi, au nom du bureau régional et de tous nos candidats, de vous adresser nos plus vifs remerciements pour toute la confiance que vous nous témoignez.

Dans un contexte de diminution de la participation, on constate un léger recul de notre organisation syndicale en nombre de sièges par rapport à 2007. Notre soutien à la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) a pesé lourd dans les urnes : nous l'assumons pleinement. **Si notre position a eu un « prix », elle a eu également des résultats :**

- une clarification de la gouvernance interne des établissements ;
- un début de reconnaissance de l'accroissement des responsabilités de tous les cadres hospitaliers à travers les protocoles du 29/07/2011 et du 02/02/2010.

Malgré les difficultés qui attendent nos établissements et leurs managers, vous pouvez compter sur nous, demain plus encore qu'hier, pour faire aboutir les thèmes nombreux et riches de **notre feuille de route :**

- poursuite de la mise en œuvre des protocoles de 2010 et 2011 ;
- amélioration des conditions de travail ;
- perspectives démographiques des corps de direction et des cadres administratifs, soignants, techniques et médico-techniques ;
- création d'un collège cadre au sein des instances des EPS ;
- mise en œuvre de la PFR pour tous les cadres.

Le SMPS continuera à affirmer un positionnement différent, afin d'accroître plus encore la reconnaissance de nos métiers, et de renforcer plus encore sa crédibilité auprès des décideurs nationaux et régionaux.

**En effet, nous faisons avec vous le pari de l'avenir :
demain, plus encore qu'hier.**



SOMMAIRE

Edito	1
De l'utilisation des mails dans le cadre d'une activité syndicale	2

RUBRIQUES

Brèves	2
Le point de réglementation	4
Le chiffre qui nous avait échappé.....	5
Vos représentants régionaux	5



DE L'UTILISATION DES MAILS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ SYNDICALE

L'utilisation des mails dans le cadre syndical est régie par les mêmes règles que les mails professionnels. Toutefois, la question peut se poser lorsque l'envoi concerne un tract ou une publication adressé à plusieurs personnes. Je vous propose quelques éléments de réponses au travers d'un cas pratique.

Prenons l'exemple d'un mail d'une section locale syndicale, envoyé à tous les cadres d'un établissement, afin de les informer des valeurs et des actions que cette section souhaite porter pour l'encadrement. Chaque personne qui reçoit le mail, ne peut savoir qui d'autre l'a reçu.

Ce mail envoyé fait partie des différentes méthodes de communication dans le cadre d'une campagne électorale. Comme cela arrive parfois..., nous partirons du principe que cette correspondance personnelle a été récupérée et rendue publique par une autre organisation syndicale, en mettant en copie visible une grande partie de l'encadrement...

Un tel courrier électronique n'est pas un tract au sens syndical et juridique du terme. En effet il s'agit juridiquement d'une correspondance personnelle qui fait l'objet d'une protection.

Caractéristiques de l'envoi aux destinataires

S'il s'était s'agi d'un tract, il aurait été diffusé de manière large et impersonnelle. Cet envoi n'a pas été fait de manière large grâce, par exemple, à un envoi groupé d'une base de données. Il s'agit d'un envoi à caractère nominatif et confidentiel, puisque chaque destinataire n'a pu savoir quels étaient les autres destinataires. En effet, afin que chacun soit tenu dans l'ignorance des autres destinataires, chaque nom doit être rentré dans la case « copie cachée » ou « cci ».

Par ailleurs, restez vigilant au style de la rédaction afin qu'il ne laisse aucun doute : il s'agit bien d'une correspondance à destination d'un nombre restreint de personnes et non un tract national distribué à tous.

Protection de la correspondance

Qu'elle possède ou non le caractère syndical, cette diffusion revêt et reste une correspondance protégée par l'article 1er alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991 qui rappelle que *"le secret des correspondances émises par voie des télécommunications est garanti par la loi."* La violation de ce principe est prévue et sanctionnée par le Code Pénal à l'article 226-15, article qui dispose que :

« - *Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.*
- *Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.* »

Cette correspondance n'entre pas dans le cadre de la procédure contractuelle stricte des élections professionnelles, et ne concerne en rien le protocole électoral de l'établissement.

Sur le fond

Soyez vigilant aux différents textes locaux qui régissent les communications syndicales dans votre établissement.



Dans le cadre d'élections, il faut avant tout consulter le protocole local qui est signé par l'ensemble des organisations syndicales présentes. Il arrive que ces protocoles locaux ne prévoient rien sur l'utilisation des courriers électroniques.

Dans notre exemple, le protocole local signé par la plupart des organisations syndicales, définit les règles de fonctionnement des élections professionnelles. Sont donc détaillées les modalités selon lesquelles lesdites élections devront se dérouler.

Ce document dans sa rédaction, n'a pas vocation à régir l'organisation et le déroulement de la campagne syndicale inhérente à l'élection.

Sur la forme

a) Sur la forme même de l'envoi, à savoir un courrier électronique, normalement rien n'interdit expressément et de manière globale son utilisation dans les protocoles locaux relatifs aux élections. Ainsi, l'envoi de documents syndicaux à des agents déterminés répond tout à fait aux grands principes de la liberté de la communication syndicale tels que posés par les articles L. 2142-4 du Code du Travail qui dispose « *Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.* »

b) Si le procédé du courrier électronique n'est pas explicitement interdit dans le protocole encadrant les élections locales, c'est le Code Electoral qui fait foi. Ce dernier a intégré l'existence d'internet et des nouveaux supports électroniques dans une campagne électorale : il n'y a donc aucune infraction.

En l'espèce, la diffusion du courrier électronique envoyé est tout à fait autorisé par le Code du Travail, et constitue aujourd'hui, le moyen de communication le plus moderne et le plus respectueux de l'environnement également.

A bien retenir : toute violation du secret d'une correspondance personnelle peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Jean-Baptiste DEHAINE

Délégué régional de la catégorie « cadres administratifs »

« Nous avons fait le pari de l'avenir, mais trois erreurs ont accentué la désespérance des managers hospitaliers [lors des élections professionnelles d'octobre 2011] : un décalage inacceptable entre l'augmentation des responsabilités et le niveau de reconnaissance, une communication désastreuse, et des ARS souvent plus préoccupées par la gestion de leurs équipes que par la santé ». (Philippe Blua, Président du SMPS, Hospimédia, 31/10/2011)

BREVES

Zèle

« Le projet de loi de finances pour 2012 [...] prévoit un taux de non-remplacement de fonctionnaires partant à la retraite de 55 %. [...] On ne parlera bientôt plus de la règle du “un sur deux”, mais de la règle du “six sur dix”. [...] Pour le dernier budget de la législature, le gouvernement tient toutefois à afficher “le taux le plus fort prévu depuis 2008”, comme le souligne dans son rapport Gilles Carrez, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale » (Acteurs Publics, 18/10/11)

Adaptation

« Le Centre d'analyse stratégique rappelle dans une courte note que la promotion des femmes dans les entreprises et administrations passe par un assouplissement des horaires. Il suggère d'expérimenter les partages de poste, le télétravail et l'annualisation des horaires dans la fonction publique. » (Acteurs Publics, 03/11/11)

Abstention

« La participation en berne : les élections professionnelles du 20 octobre se sont traduites dans la fonction publique d'État par une participation variable » (Acteurs Publics, 21/10/11)



LE POINT DE REGLEMENTATION

La circulaire du 8 juillet 2011 sur le devoir d'alerte des comptables publics

La circulaire interministérielle n°DGOS/PF1/DGFiP /2011/274 du 8 juillet 2011, relative « aux conditions et modalités d'échanges d'informations entre les services de la DGFiP et les ARS, ainsi qu'à l'appui du comptable public à l'exécutif hospitalier dans le cadre du devoir d'alerte », a abrogé l'instruction interministérielle du 23 septembre 2010, qui avait provoqué la colère de la profession en demandant aux comptables publics de dénoncer les « erreurs de gestion » des directeurs.

Le retrait de l'instruction du 23 septembre 2010 avait fait l'objet d'une demande forte du SMPS, notamment lors de son Congrès annuel 2011 à Strasbourg. Mais celle-ci est remplacée par une circulaire interministérielle, qui atténue l'instruction sur la forme, sans en changer le fond.

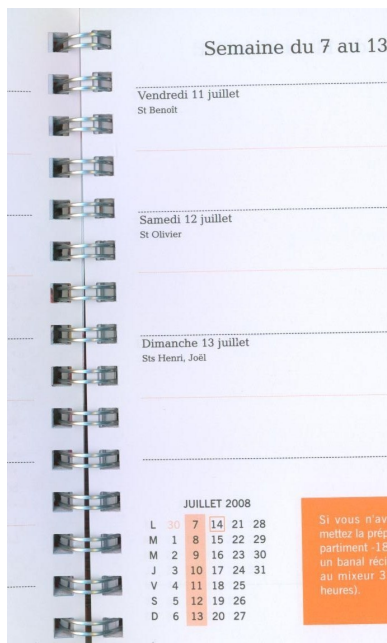
En effet, si elle insiste sur l'information préalable du directeur, avant la DGFiP ou l'ARS, elle maintient un dispositif qui fait peser une suspicion de principe envers les ordonnateurs :

- Elle structure toujours un circuit d'alerte, pour systématiser les signalements sur la gestion. Notamment, le comptable devra informer sa hiérarchie de ce qui lui paraîtra une anomalie ou une irrégularité, selon des modalités prévues par convention entre l'ARS et la DGFiP. Cela en sus du contrôle ordinaire des tutelles, et de celui des CRC, pour ne citer qu'eux.
- Elle maintient le rappel des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale sur le signalement des crimes et délits.
- Les anomalies de gestion concernées sont : la non-inscription des charges à payer, le non-mandatement d'une facture, ne pas apurer les créances irrécouvrables admises en non valeur, ne pas réaliser les amortissements ou les provisions fautes de crédits.

Contrairement à ce qui avait été annoncé, se confirme donc un **principe de suspicion à priori** et fallacieux, puisque la contradiction croissante entre les principes d'équilibre et de sincérité des comptes, auxquels sont soumis les établissements par leur tutelle, pourra générer à elle seule un grand nombre de « dénonciations »...

**Pour ne pas stigmatiser les insuffisances supposées des managers de santé,
qui subissent les difficultés inhérentes au contexte actuel de pénurie de financements,
et aux arbitrages publics,
notre vigilance est plus que jamais de mise.**

Florent BOUSQUIE
Secrétaire régional adjoint



LE CHIFFRE QUI NOUS AVAIT ECHAPPÉ :

25% !

C'est très précisément la part des postes de directeurs adjoints (DH), proposés aux élèves-directeurs en sortie d'école... pour la seule région Picardie ! (JO du 12/10/2011)

Pas moins de 9 postes concernent en effet des établissements picards. Ce défaut d'attractivité, révélé par un turn-over important et qui perdure depuis quelques années, s'amplifie...

L'analyse de cette situation mériterait une attention particulière.

POUR ADHERER OU RENOUVELER VOTRE ADHESION

En ligne, sur le site Internet du SMPS : www.snch.fr
Rubriques: « Renouveler mon adhésion » ou « Rejoindre le SMPS »

COMITE DE REDACTION

Florent BOUSQUIE
CH de Compiègne

Gilles CALMES
CH de Saint-Quentin

*Pour nous joindre ou
proposer un article :*

Florent BOUSQUIE :
03.44.23.60.42
f.bousquie@ch-compiegne.fr



VOS REPRESENTANTS REGIONAUX

SECRÉTAIRE RÉGIONAL

Gilles CALMES – Directeur d'Hôpital
Adjoint au Chef d'Etablissement
Centre Hospitalier de Saint-Quentin
gilles.calmes@ch-stquentin.fr

SECRÉTAIRE RÉGIONAL ADJOINT

Florent BOUSQUIÉ – Directeur d'Hôpital
Directeur adjoint - Centre Hospitalier de Compiègne
f.bousquie@ch-compiegne.fr

SECRÉTAIRE RÉGIONAL ADJOINT

Bruno GUESSARD - Attaché d'Administration Hospitalière
Centre hospitalier de Compiègne
b.guessard@ch-compiegne.fr

TRÉSORIER ET DÉLÉGUÉ DE LA CATÉGORIE « DIRECTEURS D'HÔPITAL »

Vincent PREVOTEAU – Directeur d'Hôpital
Directeur adjoint – Centre Hospitalier Philippe Pinel
vincent.prevoteau@ch-pinel.fr

DÉLÉGUÉE DE LA CATÉGORIE : « D3S »

Capucine DALLE – Directrice EHPAD Picquigny et Domart-en-Ponthieu
capucine.dalle@live.fr

DÉLÉGUÉ DE LA CATÉGORIE : « CADRES ADMINISTRATIFS »

Jean-Baptiste DEHAINE – Attaché d'Administration Hospitalière
Centre hospitalier de Saint-Quentin
j.dehaine@ch-stquentin.fr

DÉLÉGUÉE DE LA CATÉGORIE : « DIRECTEURS DES SOINS »

Christiane RUCK – Directeur IFSI
Centre hospitalier de Saint-Quentin
c.ruck@ch-stquentin.fr